

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Commune d'Apt

**dossier n° DP 084 003 26S 0032**

date de dépôt : **23/02/2026**

demandeur : **Monsieur AJLANI RIDA**

pour : **Réfection de la toiture et isolation**

adresse terrain : **0145 Rue René Cassin**

**84400 APT**

**ARRÊTÉ**  
**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune d'Apt**

**Le maire d'Apt,**

Vu la déclaration préalable présentée le 23/02/2026 par Monsieur AJLANI RIDA demeurant 145Rue René Cassin 84400 Apt ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Réfection de la toiture et isolation;
- sur un terrain situé 0145 Rue René Cassin 84400 APT;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 23.07.2019,  
Vu l'arrêté de Mise en Compatibilité du PLU en date du 27/03/2023,  
Vu la modification n°1 du PLU en date du 16/07/2024,  
Vu la mise à jour du PLU en date du 17/10/2024 ;

Vu la date d'affichage de l'avis de dépôt de la déclaration préalable le 26/02/2026 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine en date du 13/05/2026 ;

Vu les pièces fournies en date du 04/05/2026 ;

Vu la Déclaration Préalable n° 084 033 26S 0032 accordée tacitement le 04/07/2026,  
Vu la procédure contradictoire en date du 05/08/2026 visant à retirer l'autorisation tacite,

Vu le règlement de la zone UAa;

**ARRÊTÉ**

**Article 1**

La déclaration Préalable susvisée accordée tacitement le 04/07/2026 est RETIREE.

**Article 2**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 3.

### Article 3

#### PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES :

- La toiture doit être d'aspect traditionnel (tuiles canal de courant et de couvert, faîtage et rives maçonnés).
- Les tuiles d'égout, en tuiles canal doivent reposer directement sur la génoise, la corniche ou dépassée de toiture sans surépaisseur.
- Il est recommandé de réutiliser les tuiles anciennes récupérées sur la toiture au moins comme tuiles de couvert (auquel cas, il appartient à l'entreprise de prendre toute précaution pour garantir l'étanchéité suivant les normes en vigueur).
- Les matériaux et leurs teintes doivent être validés par l'architecte conseil de la commune

Le

Le maire,

01 SEP. 2026

The image shows a blue circular official stamp of the 'VILLE D'APT' with a star and the text 'CLASSE (16)' at the bottom. Overlaid on the stamp is a large, stylized blue signature that reads 'H. Jean AILLAUD'.

**ASPECT EXTERIEUR :** Se rapprocher de l'architecte conseil de la commune lors du choix des teintes (enduit, volets, menuiseries...) sur échantillons au démarrage des travaux.

**RISQUE SISMIQUE :** la commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

**RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES :** l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commune est concernée par un risque de retrait-gonflement d'argiles. En fonction des conditions météorologiques, les sols argileux peuvent varier de volume suite à une modification de leur teneur en eau : retrait en période de sécheresse, puis gonflement au retour des pluies. Ce phénomène est susceptible d'entraîner des dégâts importants et coûteux sur les constructions. Dans certains cas, une étude géotechnique et une étude de structure sont recommandées afin de déterminer les meilleures parades à la manifestation de ces problèmes. Des informations sont disponibles sur le site [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr).

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision après la date de sa notification.**

Il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision. Le recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou déposé sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans le mois qui suit la date de notification de la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la